

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 480)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 837

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 30 BIS B

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article prévoit que le rapport d'activité du comité économique des produits de santé soit publié avant le 15 septembre de l'année suivant celle à laquelle il se rapporte.

L'objectif de diffuser au plus tôt ce rapport riche en informations utiles est partagé.

Toutefois, certaines des informations qu'il contient ne sont pas disponibles au 15 septembre de l'année N + 1, du fait notamment des retards pouvant intervenir dans les déclarations de chiffres d'affaires des entreprises pharmaceutiques.

Le renforcement de la fiabilisation de la procédure de déclaration est d'ailleurs une priorité et c'est la raison pour laquelle des mesures sont proposées dans le projet à l'article 9 bis.

En l'état donc, afin que le rapport d'activité du comité conserve toute sa valeur informative, il est proposé de supprimer l'article 30 bis B.

Tel est l'objet du présent amendement.